

CONVENTION DE MÉDIATION

ENTRE

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON**

ET

**LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS,
DE LA HAUTE-SAONE ET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

La présente convention est conclue

Entre :

La Cour administrative d'appel de Nancy, dont le siège est situé 6 rue du Haut Bourgeois, CS50015, 54035 Nancy cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pascale ROUSSELLE, Conseillère d'Etat,
Ci-après désignée CAA de Nancy

Le Tribunal administratif de Besançon, dont le siège est situé 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Cathy SCHMERBER,
Ci-après désigné TA de Besançon

D'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs, dont le siège est situé 50 avenue Wilson, CS98416, 25208 Montbéliard cedex, représenté par son Président, M Christian HIRSCH, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône, dont le siège est situé 27 avenue Aristide Briand, 70000 Vesoul, représenté par son Président, M Michel DÉSIÉ, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 4 juillet 2024,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, dont le siège est situé 29 boulevard Anatole France, 90000 Belfort, représenté par son Président, M Romuald ROICOMTE, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du,

Ci-après désignés CDG,

D'autre part,

Conjointement désignés les cocontractants,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-14 et R. 213-1 à R. 213-13 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs (annexe 1) ;

Vu la charte des médiateurs des Centres de gestion (annexe 2) ;

Préambule :

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction (article L. 213-1 du code de justice administrative).

En tant qu'alternative au procès, la médiation est susceptible de résoudre de façon amiable et durable un conflit et d'en prévenir d'autres, en créant ou recréant une relation apaisée.

La médiation garantit aux parties la confidentialité et une grande liberté puisqu'elles disposent de la faculté d'entrer ou non en médiation, d'en fixer les modalités et de l'interrompre sans avoir à s'en justifier.

Ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'une décision de justice puisque les parties engagées en médiation sont les acteurs et décideurs de l'accord qui pourra naître de cette médiation. A ce titre, les parties veillent à ce que l'accord soit acceptable pour elles.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, la médiation permet de résoudre à l'amiable et en toute confidentialité des litiges, de trouver des solutions innovantes dans le respect des principes de légalité et d'équité, en préservant le lien relationnel et social.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle confie le soin aux centres de gestion d'assurer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics signataires d'une convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative et leur permet d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties, telle que prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-7 du même code.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- préciser les engagements réciproques des signataires pour la promotion et la mise en œuvre de la médiation,
- définir les modalités d'intervention des centres de gestion signataires lorsqu'ils sont sollicités par le juge administratif pour mener les médiations engagées à son initiative ou à l'initiative des parties,
- prévoir un mécanisme de déport entre les centres de gestion signataires en cas de besoin.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne tout litige susceptible de naître entre les collectivités territoriales et établissements publics, affiliés ou non, des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et leurs agents, fonctionnaires comme contractuels.

La présente convention s'applique tant devant le juge administratif de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

3. FORMALITES PRÉALABLES A L'ORGANISATION D'UNE MÉDIATION

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'agent, dans la notification de sa décision, qu'il est prêt à s'engager dans une médiation. L'acceptation écrite de cette proposition par l'agent scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'agent peut lui-même solliciter par écrit auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un agent.

Pour ce faire, chacun des CDG signataires s'engage à mettre à disposition, sur tout support approprié et a minima sur son site internet, les coordonnées et modalités de saisine du médiateur compétent.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

4. PROCÉDURE

Lorsque le TA de Besançon ou la CAA de Nancy est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

4.1. Propositions de médiation

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixer un délai pour répondre à cette proposition, conformément à l'article R. 213-5 du code de justice administrative.

4.1.1. Propositions de médiation fléchées

Certaines propositions de médiation pourront prendre la forme de **propositions de médiation "fléchées"**. Il s'agit alors, dès le stade de la proposition, de prévoir le CDG qui sera désigné comme médiateur par le juge une fois recueilli l'accord de toutes les parties pour entrer en médiation. Par principe, le CDG appelé à être désigné est le CDG du département du siège de l'auteur de la décision. Par exception, le CDG peut proposer un déport vers un CDG voisin.

Les parties seront, dans ce cas, invitées par courrier à prendre contact avec le médiateur afin de se positionner de manière éclairée sur la proposition de médiation adressée par la juridiction. Le médiateur pressenti pourra également se mettre en rapport avec les parties pour les éclairer utilement sur le processus de médiation et les inviter à l'accepter.

4.1.2. Ordonnance de recueil d'accord et d'entrée en médiation (ordonnance "2 en 1")

Lorsque l'une des parties a donné son accord pour entrer en médiation et qu'une partie adverse reste "taisante" après un délai de réponse accordé ou lorsque toutes les parties restent "taisantes", la juridiction pourra, par ordonnance, missionner un CDG comme médiateur afin qu'il prenne contact avec les parties en vue de les informer sur la médiation et de recueillir leurs accords pour engager un processus de médiation.

Si le médiateur désigné recueille l'accord de toutes les parties pour entrer en médiation, il pourra engager les opérations de médiation sans délai et sans nouvelle désignation de la part de la juridiction, après en avoir informé cette dernière.

Si le médiateur ne recueille pas l'accord des parties, il en informe la juridiction qui mettra fin à la médiation **sans rémunération du médiateur**.

4.2. Choix des CDG comme médiateur

Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics, affiliés ou non à un CDG, peuvent conventionner avec les CDG pour assurer la médiation préalable obligatoire ou, dans les domaines relevant de leurs compétences, une médiation à l'initiative du juge ou des parties.

En présence comme en l'absence de telles conventions, le juge administratif reste libre de désigner le médiateur de son choix, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 213-2 et R. 213-3 du code de justice administrative et dans le respect de la "charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs".

Les collectivités territoriales et établissements publics ayant conventionné avec un des CDG signataires peuvent, si elles le souhaitent, conditionner leur accord pour entrer en médiation notamment au fait que le juge désignera obligatoirement le médiateur du CDG. Cela devra obligatoirement être explicitement précisé dans l'acte communiqué à la juridiction valant accord pour entrer en médiation. Le cas échéant, les frais inhérents à la mission de médiation pourraient être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement concerné.

4.3. Durée de la médiation

Lorsque le président de juridiction organise une médiation, il fixe la durée de la mission de médiation, qui prend effet à la date de la première réunion plénière des parties. Cette durée est en principe de trois mois. En l'absence d'accord intervenu à l'issue de cette période, la mission du médiateur peut être prorogée par le juge, à la demande du médiateur, si ce dernier estime qu'un accord demeure une perspective raisonnable à brève échéance.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation, de même que le médiateur et la juridiction qui l'organise.

5. LE MÉDIATEUR

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le représentant légal de chaque CDG désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de mission de médiation.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité.

Si à l'issue des réunions d'information, l'accord des parties pour entrer en médiation n'a pu être obtenu, le médiateur s'engage à en informer sans délai la juridiction compétente.

De même, dans l'hypothèse où l'entrée en médiation à l'initiative du juge a pu s'effectuer, le médiateur s'engage à informer le juge des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, dans le respect du principe de confidentialité.

Il informe également le juge de la date de la tenue de la première réunion plénière marquant le point de départ de la durée fixée pour sa mission de médiation.

Enfin, à l'issue du processus de médiation à l'initiative du juge, le médiateur adresse à ce dernier un procès-verbal de fin de médiation indiquant l'obtention ou non d'un accord.

En cas d'accord entre les parties mettant fin au litige, le médiateur rappelle à la partie ayant introduit le recours contentieux qu'il lui appartient de se désister de l'instance engagée devant la juridiction.

6. CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les parties s'engagent à n'en rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future.

Le médiateur et les parties veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi en vue de ou au cours de celui-ci. Le protocole d'accord devra rester confidentiel, sauf demande d'homologation, de même que les motifs de l'éventuel échec de la médiation.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront être divulguées aux tiers, y compris le personnel ou les élus du centre de gestion du département concerné.

Elles ne pourront non plus être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Il est précisé que :

- les parties pourront être assistées par toute personne de leur choix au cours du processus de médiation,
- le médiateur pourra, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité précitées. Le médiateur pourra, s'il le juge opportun, faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement de confidentialité.

Les données personnelles seront traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

7. DÉPORT DE LA MÉDIATION

Lorsqu'un CDG ne sera pas en mesure d'assurer la médiation ou lorsque cela concernera un de ses agents, il pourra déporter la médiation auprès d'un des deux autres CDG cocontractants sous réserve d'en informer la juridiction compétente.

8. HOMOLOGATION

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord ou d'une transaction en application de l'article L. 213-4 du code de justice administrative. La juridiction, saisie d'une telle demande, statuera dans les meilleurs délais sur celle-ci.

9. ENGAGEMENTS DES COCONTRACTANTS

Les CDG signataires inciteront les collectivités territoriales et établissements publics de leur ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal ou à la cour (requête introductive d'instance, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, s'ils sont enclins ou rétifs à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.

Le TA de Besançon et la CAA de Nancy s'efforceront d'adresser des propositions de médiations aux parties concernées pour toute affaire relevant du champ de compétence des CDG qui leur paraîtra susceptible de trouver une issue amiable. Ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations "fléchées" visant le médiateur du CDG, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces hypothèses de prise en charge du coût par l'administration, des ordonnances "2 en 1" désignant le médiateur du CDG pourront être prises selon les modalités définies ci-avant.

De même, les CDG signataires inciteront les collectivités territoriales et établissements de leur ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation "précontentieuse" s'organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif ne serait sollicité qu'en cas de situation particulière à même de justifier d'une telle intervention.

10. CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission. Le coût d'une médiation confiée au médiateur des CDG est établi conformément à un barème actualisé et transmis aux juridictions cocontractantes au gré des évolutions tarifaires de chaque CDG.

En cas de déport, le coût de la médiation sera celui fixé par le CDG missionné.

Les frais de la médiation sont à la charge des parties.

Les parties déterminent librement entre elles la répartition des coûts. Ainsi les frais inhérents à la mission de médiation pourront être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement public employeur.

A défaut d'accord, ces frais seront répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

A la demande du médiateur, le juge pourra fixer le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désignera la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur sera caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance sera alors poursuivie.

11. PERSONNES RESSOURCES

Pour la Cour administrative d'appel de Nancy : le ou les référents médiation de la juridiction ;

Pour le Tribunal administratif de Besançon : le ou les référents médiation de la juridiction ;

Pour le CDG du Doubs : le ou les médiateurs désignés par l'autorité territoriale ;

Pour le CDG de Haute-Saône : le ou les médiateurs désignés par l'autorité territoriale ;

Pour le CDG du Territoire de Belfort : le ou les médiateurs désignés par l'autorité territoriale.

12. COMMUNICATION ET PROMOTION

Les CDG s'engagent à organiser des actions de promotion de la médiation auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux (élus, directeurs de services et agents en charge des ressources humaines, ...).

La CAA de Nancy et le TA de Besançon soutiendront les actions de communication et de promotion de la médiation de quelque nature que ce soit, notamment auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés. A cet effet, ils participeront, dans la mesure de leur disponibilité, aux actions de promotion menées auprès des collectivités territoriales et établissements publics.

13. BILAN

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de dresser un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée, de fixer les axes possibles de développement de la médiation et de définir, le cas échéant, les évolutions nécessaires de la convention.

Un compte rendu écrit sera rédigé à l'issue de cette réunion et transmis aux cocontractants.

Les cocontractants s'engagent, par ailleurs, à avoir des échanges réguliers sur la pratique de la médiation.

14. DURÉE, DÉNONCIATION ET MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une **durée de trois ans, renouvelable** à compter du jour de sa signature par les cocontractants. A son terme, il en sera fait un bilan.

En cas de bilan satisfaisant aux attentes des cocontractants, la présente convention sera reconduite expressément pour une durée de trois années supplémentaires. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

À tout moment, l'un des cocontractants pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prendra effet deux mois après sa notification aux autres parties.

La présente convention ainsi que les annexes qu'elle contient pourront être modifiées par avenant.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants.

Fait à Besançon, en 5 exemplaires, le 17 septembre 2024.

Pour la Cour administrative d'appel de Nancy,

**La Présidente,
Conseillère d'Etat,**


Pascale ROUSSELLE

Pour le Tribunal administratif de Besançon,

La Présidente


Cathy SCHMERBER

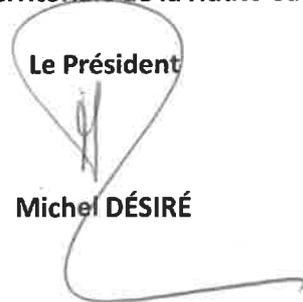
**Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Doubs,**

Le Président


Christian HIRSCH

**Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Haute-Saône,**

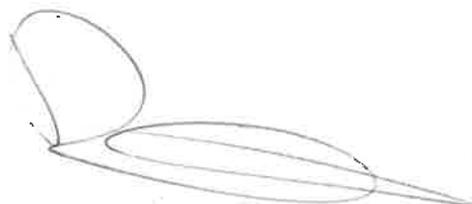
Le Président


Michel DÉsirÉ

**Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Territoire de Belfort,**

Le Président

Romuald ROICOMTE





CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Aux termes de l'article L. 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR

I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou

procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

1.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation** : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

1.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) **indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

1.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

Annexe 2



CHARTRE DES MÉDIATEURS DES CENTRES DE GESTION

 **FNCDG**

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale



Préambule

Les articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n°2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et les articles R 213-1 et suivants issus du décret n°2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

Aux termes de l'article L 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur accompagne les parties afin qu'elles puissent parvenir à un accord. Le médiateur, sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement de liens ou d'échanges, la prévention et le règlement des conflits.

Il formule également des recommandations de portée générale en vue d'encourager les bonnes pratiques dans les relations avec les agents et prévenir la survenance de nouveaux litiges.

En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des fonctionnaires territoriaux à leur employeur.

La loi du 18 novembre 2016, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre et fixent les territoires expérimentaux d'une médiation préalable obligatoire. L'expérimentation débute le 1^{er} avril 2018 pour une durée de trois ans courant jusqu'au 18 novembre 2020. Elle fera l'objet d'un rapport d'activité annuel aux ministres intéressés et au Vice-Président du Conseil d'Etat transmis avant le 1^{er} juin de chaque année et d'un rapport d'évaluation au plus tard 6 mois avant son terme.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Cette Charte constitue le socle de référence éthique de la médiation pratiquée par les Centres de Gestion.

Nomination du médiateur

L'article R 213-2 du code de justice administrative prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion, tiers indépendant des parties, non impliqué dans le différend. Son éthique repose sur les valeurs portées par la présente charte. Il dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés et doit avoir suivi une formation spécifique ou disposer d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il actualise et peut perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques de la médiation :

- ◆ en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges
- ◆ en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

Champ de compétences de la médiation préalable obligatoire

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, n'entrent dans le champ de l'expérimentation que les collectivités qui l'ont accepté en confiant une mission de médiation préalable au centre de gestion territorialement compétent, au titre des missions d'assistance et de conseils juridiques (article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

Sont soumis, à titre expérimental, à une médiation préalable obligatoire, les litiges concernant les décisions administratives individuelles défavorables dans les domaines suivants : certains éléments de rémunération, refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement des contractuels, réintégrations à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion

interne, décision relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés, aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Le médiateur doit orienter l'agent ou la collectivité si la demande ne relève pas du champ de la médiation.

Déontologie et valeurs du médiateur

Ces valeurs garantissent l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

La probité et l'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire
- b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer sa hiérarchie avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer sa hiérarchie ainsi que les parties à la médiation. Le supérieur hiérarchique du médiateur, les parties ou le médiateur lui-même peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

L'indépendance

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.

Il ne reçoit aucune directive de quiconque dans le cadre de sa mission.

Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose, sa désignation et les conditions d'exercice pendant la durée de sa mission.

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

La neutralité

Le médiateur est neutre : il n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concernés par le litige.

L'impartialité

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêts et n'accepte pas de mission de médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil...dans le cadre de l'affaire concernée.

La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

L'écoute

Le médiateur s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

La diligence

Le médiateur, saisi, prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part quant à l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Le médiateur peut, en cas de refus de transmission des documents, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.

Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

Le désintérêt

Le médiateur ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

Il ne peut percevoir aucune rémunération liée au résultat de la médiation qu'il a menée.

Principes applicables au processus de médiation

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers neutre, indépendant et impartial.

Le médiateur s'engage à conduire la médiation en respectant les principes suivants :

La transparence

Le médiateur garantit la transparence de son activité et, notamment, il informe :

- ◆ sur son champ de compétences de façon large et accessible, notamment sur le site Internet du Centre de gestion
- ◆ les publics de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement ou d'interruption du processus
- ◆ sur les effets de la médiation, notamment sur la suspension des délais de recours applicables et sur les conditions dans lesquelles les demandeurs conservent leur droit de saisir le tribunal administratif.

Le médiateur délivre à la collectivité et à l'agent, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. Pour la collectivité, l'information est constituée de la convention de recours à la médiation qui reprend les éléments suivants :

- ◆ objet de la convention et de l'expérimentation
- ◆ domaine d'application
- ◆ désignation du médiateur
- ◆ conditions d'exercice de la médiation
- ◆ obligations respectives des parties
- ◆ rôle et compétences du médiateur
- ◆ confidentialité

- ◆ tarification et modalités de facturation du recours à la médiation
- ◆ durée et renouvellement de la convention
- ◆ règlement des litiges nés de la convention.

Le médiateur informe les parties de la possibilité de prendre conseil ou d'être accompagnées par différents professionnels.

Le médiateur rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les éventuelles difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Un rapport d'activité annuel est transmis aux ministres intéressés, au Vice-Président du Conseil d'Etat et au représentant légal du Centre avant le 1^{er} juin de chaque année. Un rapport d'évaluation est également transmis au plus tard 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Le secret et la discrétion professionnels

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord exprès des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

La confidentialité

La médiation est soumise au principe de confidentialité.

Le médiateur s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : liste et contenu des demandes, éléments communiqués par les agents et les collectivités, entretiens avec les parties...

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les principes d'un processus contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

L'efficacité

Le médiateur s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

Le respect de l'ordre public

Le médiateur agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Processus de médiation

Instruction

La médiation préalable doit être exercée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative, auprès du médiateur.

Si le cas échéant, le juge administratif est directement saisi, il rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La demande de médiation doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) directement à l'attention du médiateur et être accompagnée d'une copie de la décision contestée. Celui-ci dispose de boîtes de réception individualisées (postale et/ou électronique) dont les adresses sont communiquées aux collectivités adhérentes au dispositif, lesquelles informent obligatoirement leurs agents.

Le Médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Le médiateur peut entendre chaque partie séparément ou ensemble.

Les parties peuvent saisir le Médiateur sans devoir faire appel à un avocat. Toutefois, elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Accord des parties

A l'issue du processus, le médiateur favorise la conclusion d'un accord transactionnel comportant une clause de renonciation à recours, soumis à la signature des parties sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil. Le médiateur s'assure que cet accord est respectueux des règles d'ordre public.

La procédure de médiation prend fin par la conclusion de cet accord ou par le désistement ou le renoncement de l'une des parties. Sans déclaration de l'une ou l'autre des parties, la saisine du Tribunal manifeste l'intention des deux parties de mettre fin à la médiation.

Un procès-verbal actant la fin de la médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celles-ci cet acte de fin de médiation.

L'acte de fin de médiation, qui ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article R421-5 du Code de justice administrative, précise si la décision de l'administration a été ou non modifiée.

Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- ◆ un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré
- ◆ une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- ◆ une violation de règles sanctionnées pénalement
- ◆ des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité
- ◆ un manque de diligence de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

Responsabilité du médiateur

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, le représentant légal du centre de gestion peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.



